



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de soutien familial

Question écrite n° 1117

Texte de la question

M Serge Charles appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés entraînées par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 dont la circulaire ministérielle d'application en ce qui concerne notamment les « tiers accueillants ». L'allocation de soutien familial qui remplace désormais l'allocation d'orphelin ne peut être versée aux intéressés que dans le cas où ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont engagé une action judiciaire à l'encontre des parents naturels pour obtenir le versement d'une pension alimentaire, condition qui n'était pas exigée sous l'empire de l'ancien système. Une telle action, outre le fait qu'elle est généralement inutile, les parents en cause étant rarement solvables, va de surcroît à l'encontre des buts poursuivis dans ce type de formule où il s'agit d'offrir aux enfants en difficulté un foyer stable et chaleureux sans pour autant les couper de leurs racines ; on s'efforce donc de ne pas dévaloriser à leurs yeux l'image de leur famille d'origine qui s'est retrouvée, pour diverses raisons, dans l'incapacité de les élever, en essayant au contraire de maintenir autant que faire se peut des contacts. Aussi, il lui demande à la lumière de ces éléments s'il serait possible d'envisager une révision du dispositif en place qui permette de prendre mieux en compte les préoccupations exprimées dans l'intérêt somme toute prioritaire des enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 22 décembre 1984 qui a transformé l'allocation d'orphelin en allocation de soutien familial a en effet pour objectif essentiel de rationaliser la prestation lorsqu'elle est versée pour des enfants dont l'un ou les deux parents se soustraient à leur obligation alimentaire ou au versement de la pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. L'allocation de soutien familial est alors servie, à titre d'avance sur pension alimentaire récupérable (à moins que le parent débiteur ne soit « hors d'état » de faire face à ses obligations) ainsi que la pension, par l'organisme débiteur de prestations familiales sur le parent défaillant. Compte tenu de la nature d'avance sur pension alimentaire que la loi du 22 décembre 1984 a donnée à l'allocation de soutien familial lorsque l'enfant n'est pas orphelin ou assimilé comme tel (filiation non établie), le parent ou la personne qui a la charge de cet enfant (au sens des prestations familiales) doit, si une telle décision n'existe pas, faire fixer une pension alimentaire par décision de justice. Il ne s'agit donc pas d'une condition spécifique s'imposant aux tiers recueillants. Toutefois, pour tenter une action aux fins de fixation de pension alimentaire, les tiers recueillants doivent avoir qualité pour agir au sens du code de la procédure civile, c'est-à-dire s'être vu confier la garde juridique de l'enfant par décision judiciaire. C'est en ce sens que la lettre ministérielle n° 114/G/87 du 17 avril 1987 est venue compléter la circulaire n° 65/G/85 du 15 juillet 1985 qui donne des précisions nécessaires à l'application de la réforme du 22 décembre 1984. Cependant, ainsi qu'évoque précédemment, une allocation de soutien familial non récupérable, et par conséquent sans action préalable, peut être versée lorsqu'il est démontré que le parent débiteur est « hors d'état » de faire face à ses obligations. Si le parent défaillant est « hors d'état », le parent créancier ou le tiers recueillant sont dispensés d'entamer une action aux fins de fixation d'une pension alimentaire, de même que, si celle-ci est fixée, l'organisme débiteur de prestations familiales n'a pas à poursuivre le débiteur pour recouvrer l'allocation de soutien familial et la créance. Les

situations dans lesquelles les parents défaillants sont réputés « hors d'état » de faire face à leurs obligations sont précisées dans la circulaire no 65/G/85 précitée. Il s'agit, d'une part, du parent insolvable pour cause d'incarcération, vagabondage, chômage, maladie ou invalidité non indemnisées, du parent mineur et du parent débile (certificat médical), d'autre part, du parent déchu de son autorité parentale pour sévices à enfant (de même que le parent ayant émis des menaces de violence s'il y a eu plainte ou condamnation pour coups et blessures sur la mère ou l'enfant) et enfin le parent dispensé de son obligation alimentaire par le juge, compte tenu de la faiblesse de ses ressources. En tout état de cause, cependant, il convient de rappeler que l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est consacrée par le code civil et constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent les rapports de filiation. La fixation d'une pension alimentaire n'est pas une sanction prise à l'encontre des parents défaillants mais la conséquence et la matérialisation des devoirs et responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants. L'existence d'une pension alimentaire peut, contrairement aux arguments avancés par l'honorable parlementaire, constituer l'ultime lien entre parent et enfant et l'action en justice permettre de rétablir un contact entre ceux-ci. En conséquence, en transformant l'allocation de soutien familial en avance sur pension alimentaire dans les situations évoquées, la loi du 22 décembre 1984 entendait réaffirmer que la collectivité n'a pas en principe à se substituer aux parents qui se soustraient à leurs obligations envers leurs enfants, à moins qu'ils ne soient « hors d'état » d'y faire face, c'est-à-dire dans des situations précises et relativement exceptionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1117

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2269